



Absence de reconnaissance légale des relations entre personnes de même sexe

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Buhuceanu et autres c. Roumanie](#) (requête n° 20081/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

Les requérants forment tous des couples de même sexe. L'affaire concerne la reconnaissance légale de leurs relations.

La Cour juge en particulier que la Roumanie était tenue d'assurer une reconnaissance et une protection adéquates des relations entre personnes de même sexe, même si elle jouissait d'une latitude en ce qui concerne la forme et le type des protections accordées. Aucun des arguments du Gouvernement relatifs au mariage homosexuel ne peut primer l'intérêt des requérants à voir leurs unions reconnues.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants sont 21 couples de ressortissants roumains de même sexe. Ils sont nés entre 1967 et 1996 et vivent dans différentes régions de Roumanie.

Les couples vivaient ensemble depuis plus ou moins longtemps lorsqu'ils firent respectivement part à leurs services d'état civil locaux (*Serviciul de Stare Civilă*) de leur intention de se marier. Ces demandes furent rejetées car contraires aux articles 271 (« le mariage est conclu entre un homme et une femme ») et 277 § 1 (« le mariage homosexuel est interdit ») du code civil.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignaient de ce que, puisqu'il était impossible pour eux de consentir ensemble à une quelconque forme d'union légalement reconnue en Roumanie, ils n'avaient aucun moyen de protéger juridiquement leurs relations.

Les 21 requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates en 2019 et 2020.

Les tiers suivants ont produit des observations en qualité d'intervenants : la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; Dentons Europe – Zizzi-Caradja și Asociații SPARL ; Civil Society Development Foundation (« CSDF »), parrainée par PRIDE Roumanie, Rise OUT, Identity, Education, APADOR-CH, ActiveWatch ; Center for Partnership and Equality (« CPE »), FILIA Center, Déclic, et l'association Center for Public Innovation (« CPI ») ; la professeure Raluca Popescu ; le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

professeur Robert Wintemute, pour le compte de la Fédération Internationale pour les Droits Humains (« FIDH »), ILGA-Europe (European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), NELFA (Network of European LGBTIQ* Families Associations), et ECSOL (European Commission on Sexual Orientation Law) ; la Gay League lituanienne, à laquelle se rallie MOZAÏKA, l'Association des LGBT et leurs amis (Lettonie), Iniciatíva Inakost' (Slovaquie), Love Does Not Exclude (Pologne), et Bilitis (Bulgarie) ; l'Alliance des familles roumaines et PRO VITA Bucarest ; ainsi que l'Institut Ordo Iuris pour la culture du droit.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que les États membres sont tenus de fournir un cadre juridique permettant une reconnaissance et une protection adéquates de la relation qui unit les couples homosexuels. Elle se réfère à cet égard à son arrêt de Grande Chambre *Fedotova et autres c. Russie* (n^{os} 40792/10 et 2 autres) et à la nette tendance qui se dégage au sein des États membres. Les États jouissent d'une certaine latitude, ou marge d'appréciation, quant à la forme de la reconnaissance et au type de la protection accordée.

En droit roumain, seule une forme d'union familiale – le mariage hétérosexuel – est légalement reconnue. Plusieurs tentatives visant à modifier l'état du droit avaient échoué devant le Parlement roumain, et le gouvernement n'a nulle part indiqué qu'il avait l'intention d'élargir à d'autres relations l'accès aux protections juridiques, déclarant que « l'intérêt prédominant » est de ne pas accorder aux unions de ce type la protection prévue par l'article 8, en net contraste avec la situation qui existe dans un grand nombre d'autres États parties à la Convention.

Les requérants, à l'instar d'autres couples se trouvant dans leur situation, n'ont pas pu accéder à de nombreux droits sociaux et civils reconnus par la loi aux couples mariés, ni trouver une solution dans des domaines tels que la propriété, les moyens de subsistance et l'héritage au sein du couple. La Cour prend note de l'argument tiré par le Gouvernement de ce que ces droits pourraient être assurés au moyen d'accords contractuels privés, mais elle relève que cet argument est trop vague et qu'il a en tout état de cause déjà été rejeté dans sa jurisprudence.

Par ailleurs, la Cour dit que les attitudes négatives de la part de la majorité hétérosexuelle ne peuvent primer les intérêts des requérants à voir leurs relations reconnues, et que permettre la reconnaissance des unions homosexuelles ne porterait pas atteinte à l'institution du mariage puisque les couples hétérosexuels peuvent toujours se marier.

Globalement, aucun des arguments avancés par le Gouvernement pour justifier la restriction des unions légales au seul mariage hétérosexuel ne peut l'emporter sur l'intérêt des requérants à voir leurs relations reconnues. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Autres articles

La Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 14, compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par 6 voix contre 1, que le constat de violation vaut satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par les requérants.

Opinion séparée

La juge Guerra Martins a exprimé une opinion partiellement dissidente. Les juges Wojtyczek et Harutyunyan ont exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions sont se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.